



Centre de documentation et d'information de l'assurance

L'assurance des responsabilités civiles de l'entreprise

La responsabilité peut se définir comme l'obligation incombant à l'entreprise de réparer un dommage causé à autrui par les personnes ou les biens dont elle répond. Or, toute entreprise est susceptible de provoquer des dommages qui engagent sa responsabilité.

Lorsqu'il s'agit de dommages causés à ses cocontractants, notamment à ses clients, du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, l'entreprise engage sa responsabilité civile contractuelle (articles 1137 à 1150 du Code civil).

En cas de dommages causés à des tiers (hors du cadre contractuel), l'entreprise encourt une responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle (articles 1382 et suivants du Code civil).

L'assurance a pour objet de garantir les conséquences financières des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui (les tiers et les clients) du fait de l'entreprise. On distingue l'assurance de responsabilité civile générale, dite « responsabilité civile exploitation », qui garantit les responsabilités encourues pendant l'exploitation et au cours des activités annexes de l'entreprise, et l'assurance de la responsabilité civile après livraison ou après travaux, qui couvre les dommages causés, après livraison, par les produits fabriqués ou les prestations effectuées par l'entreprise.

L'assurance responsabilité civile exploitation

L'objet de cette assurance est de garantir les conséquences financières des dommages corporels, matériels et immatériels causés à toute personne au cours de l'exploitation, du fait de l'entreprise, dans le cadre de l'activité déclarée (activité habituelle ou occasionnelle). L'entreprise s'assure à ce titre pour les biens, les personnes et les prestations susceptibles d'engager sa responsabilité. En voici une liste non exhaustive.

Les biens loués, confiés ou en dépôt

L'entreprise utilise du matériel loué ou acheté en crédit-bail. Des biens lui sont confiés (à l'intérieur de l'entreprise ou lorsqu'elle effectue des travaux chez des tiers) pour les utiliser, les travailler ou les transporter.

Il convient de vérifier :

- > si sa responsabilité est garantie du fait des accidents causés par ces biens et pour quelle somme ;
- > si les accidents ou dommages (incendie, vol, dégâts des eaux) affectant ces biens sont garantis, soit par extension de garantie du contrat responsabilité civile exploitation ou par le contrat d'assurance dommages, soit par l'assurance souscrite par leur propriétaire.



Les engins automoteurs

Qu'il s'agisse de chariots de manutention ou d'engins de chantier, ces matériels sont parfois à l'origine, soit d'accidents de circulation relevant de l'assurance automobile obligatoire, s'ils servent comme véhicules, soit d'accidents liés à l'exploitation, s'ils sont utilisés comme outils de travail. Il est préférable d'assurer les deux responsabilités (responsabilité civile automobile et responsabilité civile exploitation) auprès du même assureur.

Les activités extérieures

Si l'entreprise effectue des travaux à l'extérieur, sur un chantier ou chez un client, son contrat de responsabilité civile exploitation doit couvrir, pour un montant suffisant, les dommages d'incendie, d'explosion ou les dégâts d'eau provoqués à l'extérieur des locaux professionnels. Le plus souvent, sur les chantiers, plusieurs entreprises interviennent en même temps. Le contrat de responsabilité doit donc couvrir les dommages aux salariés d'une autre entreprise. Il faut également que l'entreprise assure sa responsabilité en cas de dommages aux existants (meubles et immeubles) appartenant à autrui.

La sous-traitance

Si l'entreprise travaille avec des sous-traitants, la garantie est généralement acquise lorsque sa responsabilité est engagée, si elle n'a pas renoncé à recours contre eux. L'entreprise sous-traitante travaille parfois avec des objets ou du matériel qui lui sont confiés. Les engagements réciproques quant aux responsabilités (abandon, limitation ou aggravation de responsabilités) et aux assurances sont définis par convention écrite ou échange de lettres avec l'entreprise donneuse d'ordre. Lorsque cette dernière prend le risque à sa charge, inutile pour le sous-traitant de garantir les objets ou le matériel confiés. Mais, dans le cas contraire, il faut que les garanties incendie, dégâts des eaux et vol souscrites par le sous-traitant prévoient un capital spécial pour ces objets ou ces matériels, ou bien il doit les garantir dans son contrat de responsabilité.

Les atteintes à l'environnement

Les pouvoirs publics sont de plus en plus vigilants en ce qui concerne les problèmes liés à l'environnement et à sa protection. Il s'agit donc de bien se protéger et d'anticiper les éventuels accidents. Le contrat qui couvre la responsabilité civile exploitation prévoit, généralement sous forme d'extension facultative de garantie, la couverture des dommages de pollution d'origine accidentelle et soudaine (rupture de pièces, explosion, fausse manœuvre...). Il existe également des contrats spécifiques, qui prennent en charge les pollutions d'origine accidentelle, ainsi que certains cas de pollution d'origine non accidentelle (corrosion, altération de cuves ou de canalisations...).

Le personnel de l'entreprise

Les dommages matériels causés aux salariés

Il est possible de garantir la responsabilité de l'entreprise pour les dégâts causés aux véhicules des salariés qui stationnent sur les parkings de l'entreprise.

Les dommages causés par les salariés en service

L'employeur est responsable des dommages causés à des tiers par ses salariés en service, même si ceux-ci utilisent leur voiture personnelle. Dans la pratique, en cas d'accident, c'est l'assureur automobile du salarié qui indemnise les victimes. Mais l'entreprise n'est pas à l'abri d'une réclamation, car son collaborateur n'est peut-être pas assuré, ou ne l'est pas pour usage professionnel. Il est important de vérifier ce point. Le contrat responsabilité civile exploitation de l'entreprise doit garantir cette situation (extension besoins de service).

La faute inexcusable

Plusieurs arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation ont redéfini la faute inexcusable jusque-là retenue uniquement en cas de faute d'une exceptionnelle gravité de l'employeur ou d'un substitué dans la direction. Désormais la faute inexcusable sanctionne le manquement à l'obligation de sécurité de résultat incombant à l'employeur envers son salarié, dès lors que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel



était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Ces nouveaux principes jurisprudentiels en matière de faute inexcusable s'appliquent qu'il s'agisse d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

La recherche de la faute inexcusable de l'employeur permet à la victime de prétendre à une indemnisation complémentaire (majoration de la rente servie par la Sécurité sociale, réparation de la douleur, préjudices esthétiques et d'agrément, compensation de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion). La caisse de Sécurité sociale verse directement les indemnités au bénéficiaire et en récupère le montant auprès de l'employeur.

Les entreprises peuvent souscrire un contrat spécifique pour garantir le remboursement des indemnités réclamées à ce titre par les organismes sociaux.

Les maladies professionnelles

Le Code de la Sécurité sociale assimile les maladies professionnelles à des accidents du travail. L'assurance de l'entreprise peut intervenir dans l'hypothèse où une maladie professionnelle non reconnue par la Sécurité sociale engagerait sa responsabilité.

La faute intentionnelle

La faute intentionnelle implique la volonté de causer un dommage. L'entreprise peut garantir les conséquences pécuniaires d'un accident de travail causé à l'un de ses salariés et ayant pour origine la faute intentionnelle d'un copréposé.

Les services internes de l'entreprise

Restaurant d'entreprise, service médical... doivent être signalés à l'assureur.

L'assurance de responsabilité civile après livraison

La loi n° 98-389 du 19 mai 1998 a transposé en droit interne la directive européenne du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux

(articles 1386-1 à 18 du Code civil). Elle rend le producteur (celui qui produit, à titre professionnel, une matière première, un produit fini ou une matière composante) automatiquement responsable du défaut de sécurité de ses produits. Sont concernés tous les produits manufacturés ou transformés, y compris ceux du sol, de l'élevage, de la pêche ou de la chasse et ceux de l'électricité.

L'objet de l'assurance de responsabilité civile après livraison est de garantir les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui (les tiers et les clients) par les produits de l'entreprise, dès lors que ceux-ci ont été mis en circulation.

Les dommages affectant le produit lui-même ne sont pas pris en charge.

Les frais de retrait d'un produit présentant un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs peuvent faire l'objet d'une garantie complémentaire qui couvre principalement :

- > les frais de repérage et de recherche des produits incriminés ;
- > les frais de retrait proprement dit (extraction, dépose, acheminement...) ;
- > les frais supplémentaires de main-d'œuvre ;
- > les frais de destruction des dits produits.

L'exportation

La convention de La Haye du 2 octobre 1973 désigne la loi de responsabilité applicable en cas de dommages causés aux tiers du fait des produits exportés.

Le coût de l'assurance dépend notamment :

- > de la nature des produits exportés ;
- > des montants des chiffres d'affaires par grande catégorie de pays, selon la plus ou moins grande dangerosité de ceux-ci.

Afin de tenir compte d'un certain nombre de données d'ordre économique, social et juridique, l'exportation vers les Etats-Unis fait l'objet de conventions spéciales.



L'assurance de responsabilité civile des dirigeants d'entreprise

Les dirigeants d'entreprise (dirigeants sociaux) sont des professionnels dont la responsabilité peut être fréquemment recherchée, la vie quotidienne des affaires, les relations avec les actionnaires et les tiers pouvant être sources de conflits.

L'assurance de responsabilité civile des dirigeants d'entreprise est généralement proposée dans un contrat distinct. Son objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les dirigeants sociaux désignés dans le contrat peuvent encourir dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard des tiers, du fait des fautes commises. Les fautes généralement couvertes par le contrat sont les erreurs de droit ou de fait, les omissions, les négligences, les fautes de gestion. L'entreprise peut également demander une extension de la garantie au domaine fiscal ou social.

En principe, les conséquences civiles de la responsabilité pénale, dans la mesure où les faits pour lesquels l'auteur de l'infraction pénale a été condamné ne sont pas exclus de la garantie, sont pris en charge par le contrat d'assurance de responsabilité civile.

Les limites de garantie

Le montant de la garantie

Les assureurs limitent le montant de leur garantie à un certain plafond par an et par sinistre. Ils fixent une franchise par sinistre, qui reste à la charge de l'entreprise assurée, afin de l'inciter à mettre en œuvre une politique de prévention aussi efficace que possible.

Les exclusions

Il s'agit de risques qui sont exclus de l'objet du contrat, soit par la loi, comme ceux de guerre ou la faute intentionnelle de l'assuré, soit par la volonté des contractants exprimée dans une clause expresse du contrat.

L'application de la garantie dans le temps

L'article 80 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière institue l'encadrement législatif de l'application de la garantie dans le temps dans les contrats d'assurance de responsabilité civile.

Pour les risques professionnels, la loi prévoit que les contrats peuvent être souscrits soit en base fait dommageable (définie comme la cause génératrice du dommage), soit en base réclamation.

En « base fait dommageable », la garantie s'applique dès lors que le fait dommageable survient entre sa date de prise d'effet et sa date d'expiration.

En « base réclamation », la garantie, déclenchée par la réclamation, doit obligatoirement reprendre le passé inconnu et comporter une garantie subséquente de cinq ans au minimum après la résiliation du contrat. Le plafond de la garantie subséquente ne peut être inférieur au plafond de la garantie en vigueur la dernière année précédant la résiliation.

Pour certains risques professionnels, un délai plus long et un niveau plus élevé de garantie subséquente peuvent être fixés par décret.

Pour les contrats souscrits ou reconduits après le 3 novembre 2003, l'assureur remet à l'entreprise une notice qui a pour objet d'apporter à l'assuré les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie dans le temps.